

(JO N°33 2003 du 14 août 2003)

Arrêté n° 2003-57/MAHRH/SG/DGHA portant création d'une cellule de gestion du projet de mise en valeur et de gestion durable des petits barrages.

du 15 juillet 2003

CHAPITRE I : CREATION

Article 1 : Il est créé au sein de la direction générale de l'hydraulique agricole une cellule de gestion du projet de mise en valeur et de gestion durable des petits barrages.

CHAPITRE II : COMPOSITION DE LA CELLULE

Article 1 : La cellule de coordination de l'étude est composée comme suit :

- un (1) coordonnateur de cellule
- un (1) ingénieur du génie rural
- un (1) ingénieur agronome spécialisé en environnement
- un (1) spécialiste en formation et suivi/évaluation
- un (1) administrateur financier
- un (1) technicien supérieur de travaux
- un (1) comptable.

CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS

Article 3 : La cellule de gestion, organe d'exécution du projet, est dirigée par un coordonnateur nommé par arrêté du Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques.

Article 4 : La cellule de gestion est chargée de la gestion technique et financière du projet. A ce titre, elle a pour missions :

- l'identification, la planification et la conduite des activités ;
- l'établissement de relations avec les structures concernées par la mise en œuvre du projet ;
- l'élaboration des rapports d'activités technique et financière ;
- le recrutement du personnel d'appui ;
- la gestion des biens matériels du projet ;
- la mise en œuvre des budgets.

Article 5 : Le coordonnateur est spécialement chargé de :

- la représentation de la cellule au comité interministériel de pilotage ;
- la gestion de l'assistance technique ;
- l'organisation des différentes activités de la cellule ;
- la coordination et le contrôle des tâches du personnel de la cellule ;
- la gestion administrative et financière ;
- l'élaboration des dossiers d'appel d'offres
- la préparation des marchés ;
- l'élaboration des rapports d'activités et d'exécution.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : La cellule de coordination du projet est placée sous l'autorité du directeur général de l'hydraulique agricole et sous la tutelle technique du directeur de la coordination des aménagements hydroagricoles.

Article 7 : Le secrétaire général du Ministère de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature.